

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique pour l'aliénation du chemin rural

de la Maldemeure / Malle Demeure



Commune de Sceaux d'Anjou
2, rue Ste-Catherine
02 41 93 30 30
mairie@mairie-sceauxdanjou.fr



Commune de Champigné, commune déléguée des
Hauts d'Anjou
14 PL ROBERT-LE-FORT
49330 LES HAUTS-D'ANJOU
02 41 42 94 95

@mairie.champigne@leshautsdanjou.fr

Notice explicative

Les communes de SCEAUX D'ANJOU et de CHAMPIGNÉ, commune déléguée des HAUTS D'ANJOU, sont situées dans le département de Maine-et-Loire et font partie de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu.

Ces deux communes partagent une limite territoriale commune : au nord du territoire pour la commune de SCEAUX D'ANJOU et au sud du territoire pour la commune de CHAMPIGNÉ, commune déléguée des HAUTS D'ANJOU.

SCEAUX D'ANJOU représente une superficie totale de 17,18 km².

CHAMPIGNÉ, commune déléguée des HAUTS D'ANJOU, représente une superficie totale de 22,70 km².

Anciennes communes rurales, elles possèdent sur l'ensemble de leur territoire de nombreux chemins ruraux. Compte tenu de l'évolution des communes et de l'amenuisement de leur caractère agricole au bénéfice de leur développement urbain, le maintien de certains chemins ruraux dans les patrimoines communaux s'avère désormais inutile.

C'est ainsi que le chemin rural de la Maldemeure/Malle Demeure, n° 22 pour la commune de SCEAUX D'ANJOU, d'une emprise d'environ 6 794 m², pour une longueur d'environ 936 m, situé au lieu-dit la Maldemeure/Malle Demeure et lieu-dit Pièce Longue, a perdu son utilité originelle.

En effet, toutes parties du chemin sont physiquement intégrées aux parcelles cadastrées section B n° 150, 344, 345, 346, 750, 1007, 1008, 1009 et 1010 pour la commune de SCEAUX D'ANJOU.

Mais également pour les parcelles cadastrées section C 221, 997, 996, 999, 231, 998, 1221 pour la commune de CHAMPIGNÉ, commune déléguée des HAUTS D'ANJOU.

Cet état de fait a été confirmé par des propriétaires de terrains limitrophes à ce chemin ainsi que par des relevés de géomètre réalisés dans le cadre d'une procédure de division parcellaire diligentée par l'un des propriétaires limitrophes au chemin.

Certains propriétaires limitrophes ont donc sollicité les communes afin de procéder à l'acquisition de la partie du chemin déjà physiquement intégrée à leur propriété.

Afin de régulariser cette situation, les communes souhaitent aujourd'hui céder à titre onéreux ce chemin qui n'est plus affectée à l'usage du public et qui n'est pas classée comme voie communale.

Cette aliénation pourra être totale ou partielle selon le souhait des personnes intéressées étant entendu que les communes s'opposent à toute acquisition par usucapion.

Conformément à l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime, cette cession ne pourra intervenir qu'après la réalisation d'une enquête publique qui aura pour objet de démontrer que ce chemin a bien perdu son affectation.

Nature juridique

L'article L161-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que :

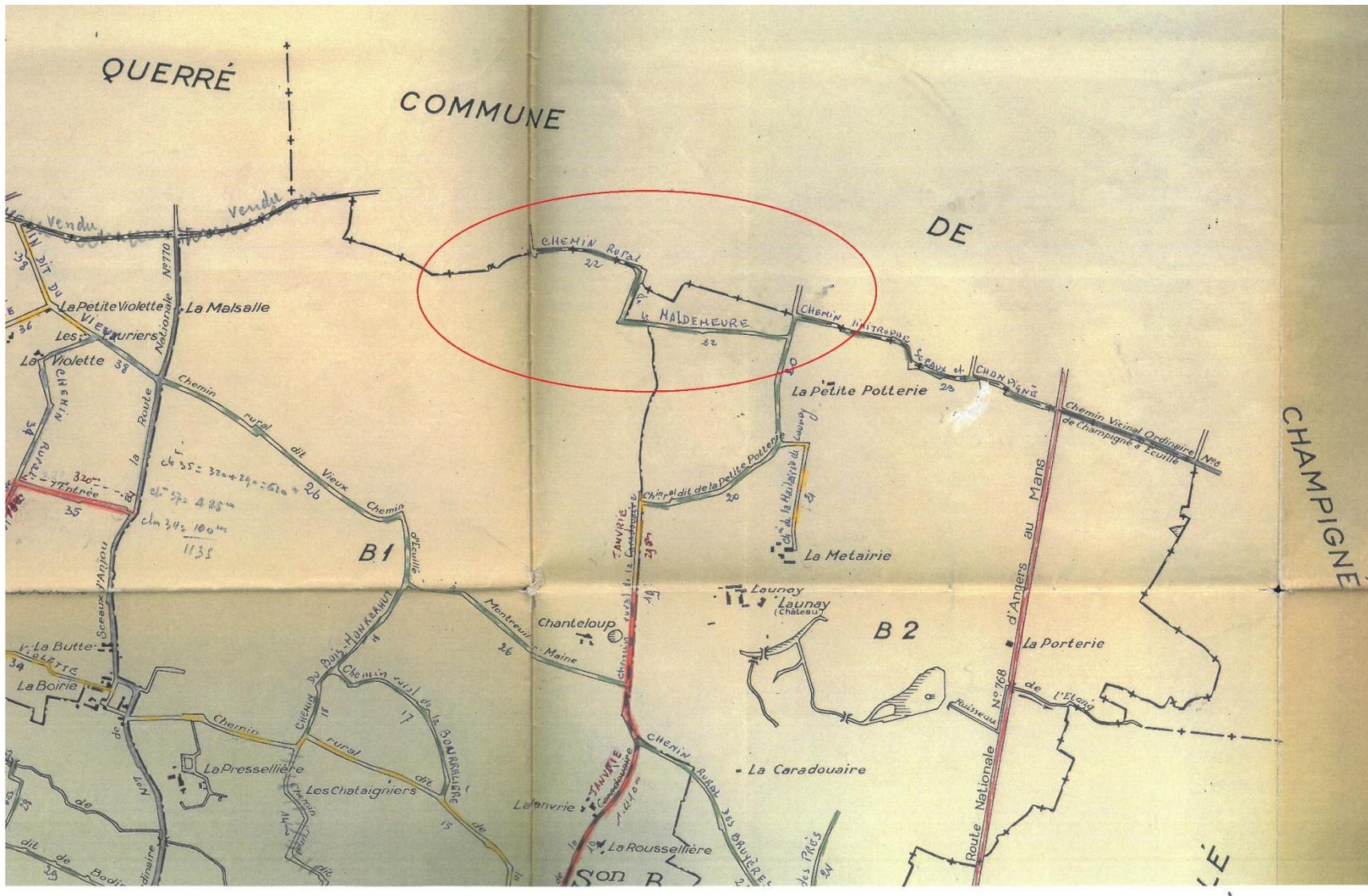
Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Le chemin rural de la Maldemeure/Malle Demeure constitue manifestement un chemin rural dans la mesure où conformément à l'article L161-1 du code rural et de la pêche maritime :

1/ Ce chemin ne porte pas de références cadastrales, il en résulte qu'il est présumé appartenir à une personne morale de droit public, en l'occurrence la commune, cette information ayant par ailleurs été confirmée dans le cadre de la procédure de bornage.

2/ Ce chemin n'a pas fait l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public comme voie communale, il apparaît dans la liste des chemins ruraux établit dans le statut juridique de voirie de 1957 pour la commune de SCEAUX D'ANJOU (cf. plan ci-dessous), il en résulte qu'il appartient au domaine privé des deux communes.

Extrait plan du 8 janvier 1957, validé par l'ingénieur des Travaux Publics de l'État. (Archives Sceaux d'Anjou)



Procédure d'aliénation

L'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal.

Par délibération en date du 13 septembre 2021 le Conseil Municipal de la commune de SCEAUX D'ANJOU, a décidé :

- d'engager la procédure d'aliénation du chemin rural situé au lieudit « Pièce Longue » (La Maldemeure) n° 22,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Par délibération en date du 21 septembre 2021 le Conseil Municipal de la commune des HAUTS D'ANJOU, a décidé :

- acte la désaffectation du chemin rural La Malle Demeure,
- émet un avis favorable de principe à l'aliénation des différents chemins
- ordonne de lancer la procédure d'aliénation,
- autorise Madame la Maire à solliciter la commune de Sceaux d'Anjou afin d'organiser conjointement l'enquête publique conjointe et définir la répartition des charges,
- autorise Madame la Maire à désigner un commissaire enquêteur et à engager tous les frais correspondants,
- autorise Madame la Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

L'article R161-25 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire.

L'article R161-26 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R161-25 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par

l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'article R161-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

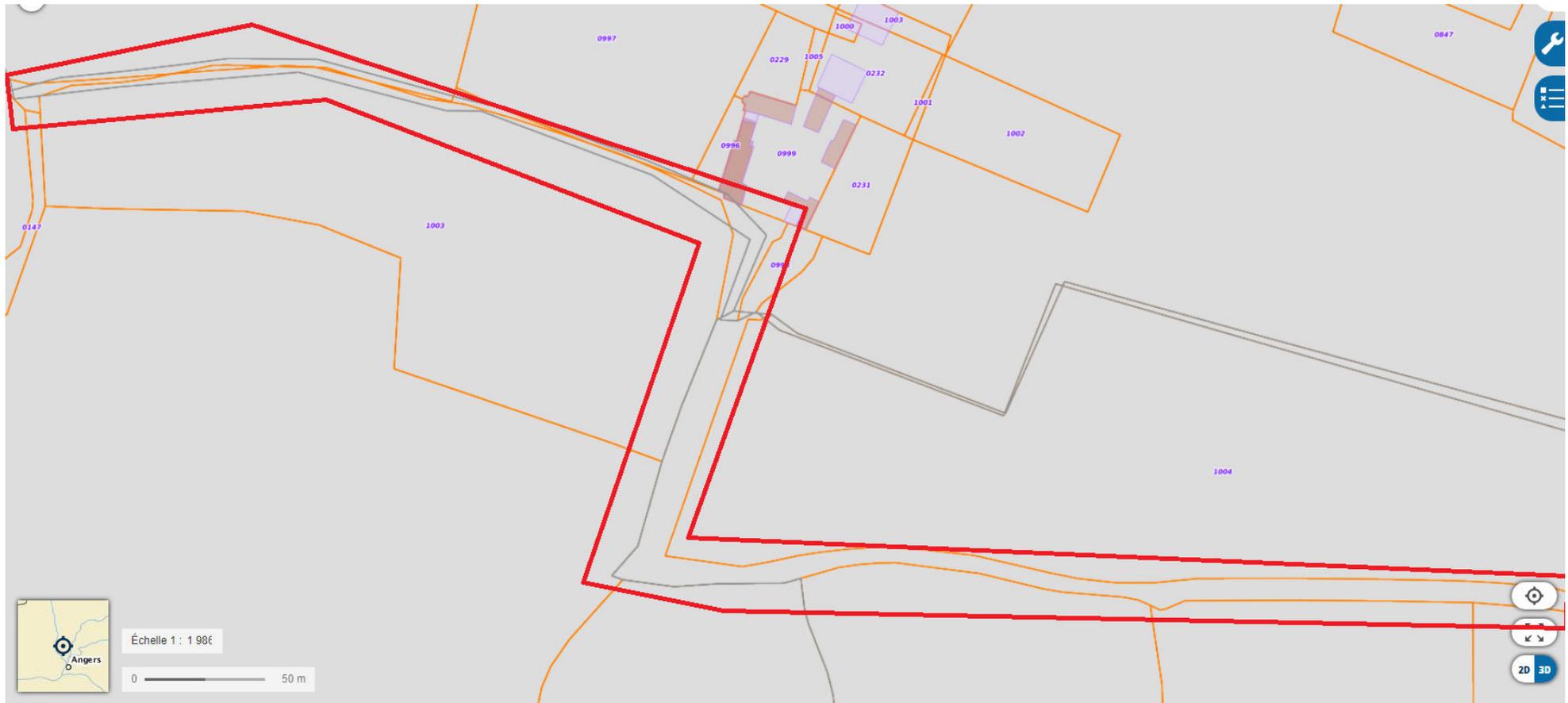
A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation est motivée.

L'article R134-5 du code des relations entre le public et l'administration précise que :

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

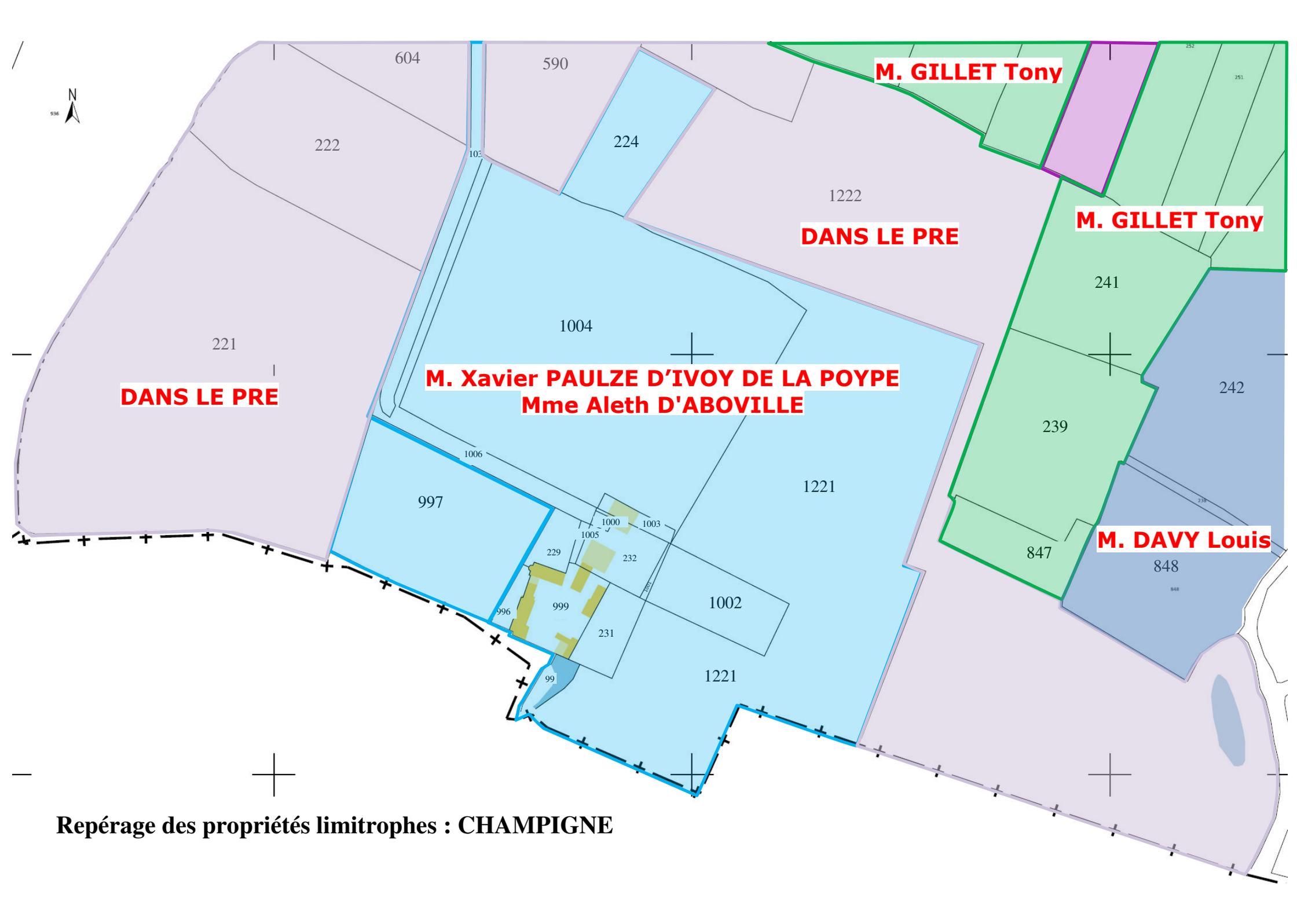
L'aliénation du chemin rural sera constatée dans le cadre de l'élaboration d'un acte authentique entre les communes et les acquéreurs.

Extrait cadastral



Repérage des propriétés limitrophes : SCEAUX D'ANJOU





M. Xavier PAULZE D'IVOY DE LA POYPE
Mme Aleth D'ABOVILLE

M. GILLET Tony

M. GILLET Tony

M. DAVY Louis

DANS LE PRE

DANS LE PRE

Repérage des propriétés limitrophes : CHAMPIGNE

Liste des propriétaires riverains

Pour la commune de SCEAUX D'ANJOU

La société DANS LE PRE - section B n° 146, 147, 344, 345, 1008 et 1010.

Madame Anne SALLE DE CHOU - section B n° 150, 346 et 750.

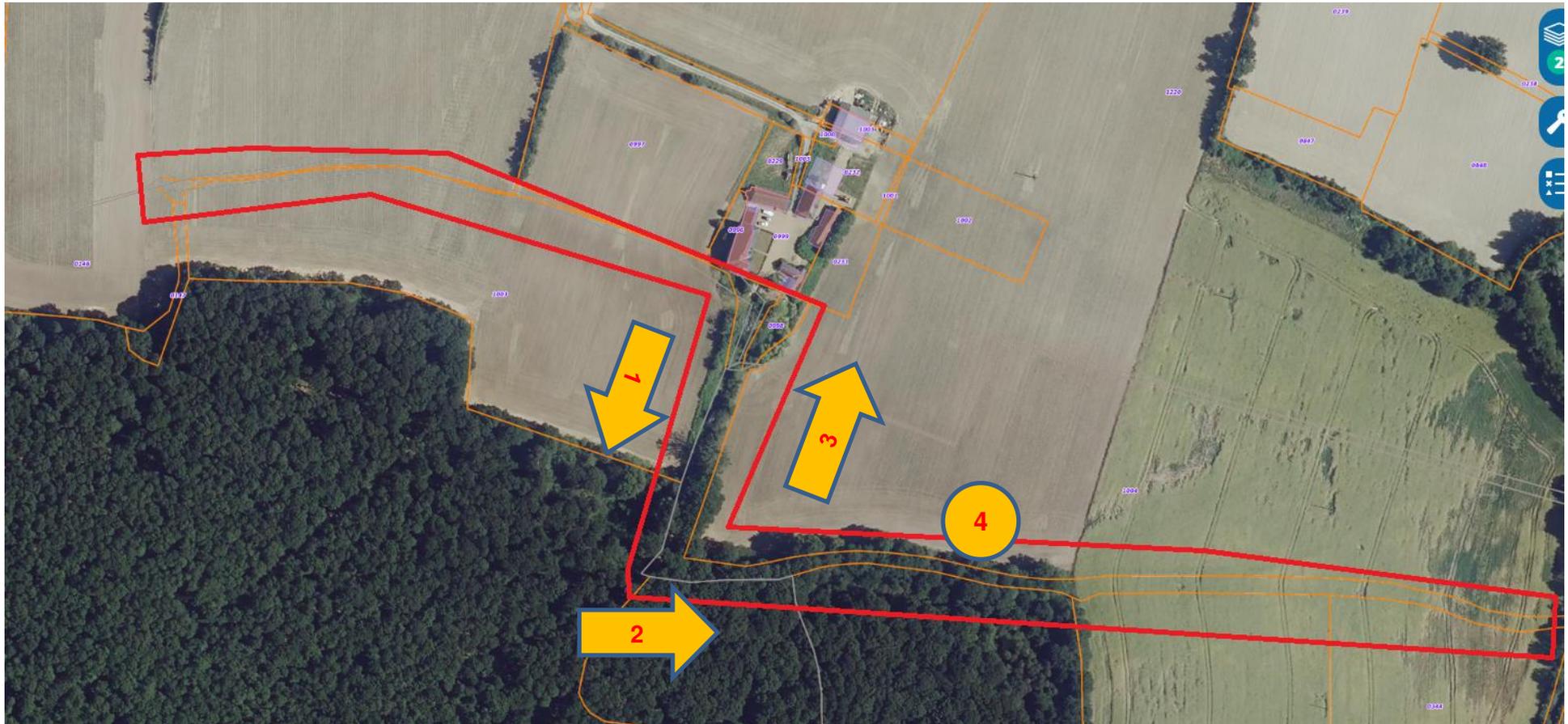
Monsieur et Madame PAULZE D'IVOY DE LA POYPE (anciennement M. LIHOREAU)– section B n° 1007 et 1009.

Pour la commune de CHAMPIGNÉ, commune déléguée des HAUTS D'ANJOU

La société DANS LE PRE section C n°221,

Monsieur Xavier PAULZE D'IVOY DE LA POYPE et Mme Aleth d'ABOVILLE (anciennement M. LIHOREAU) - section C n°231, 996, 997, 998, 999 et 1221

Image aérienne

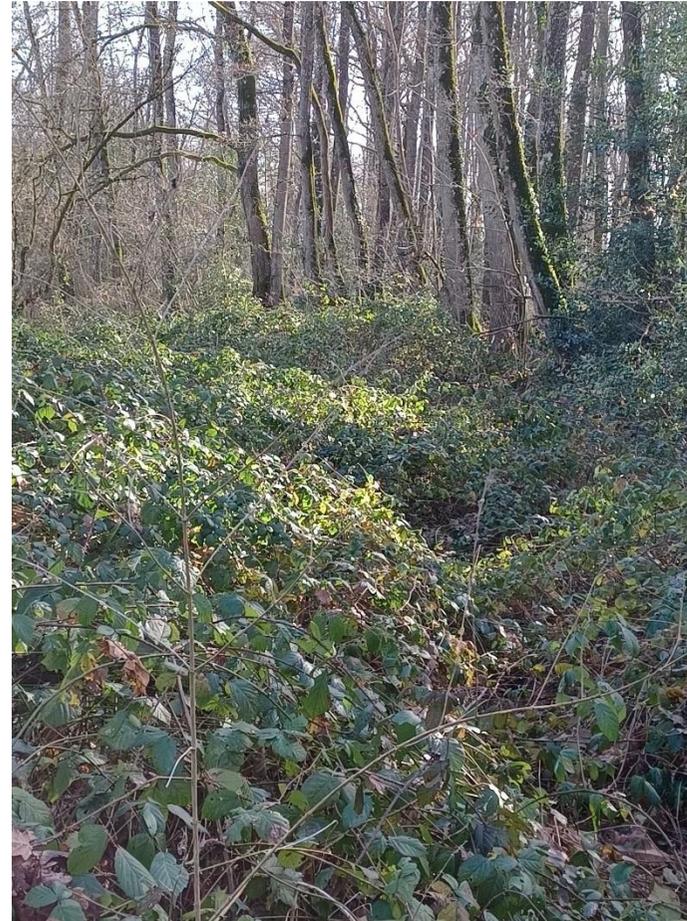


4 Positionnement prises de vue

Photographies



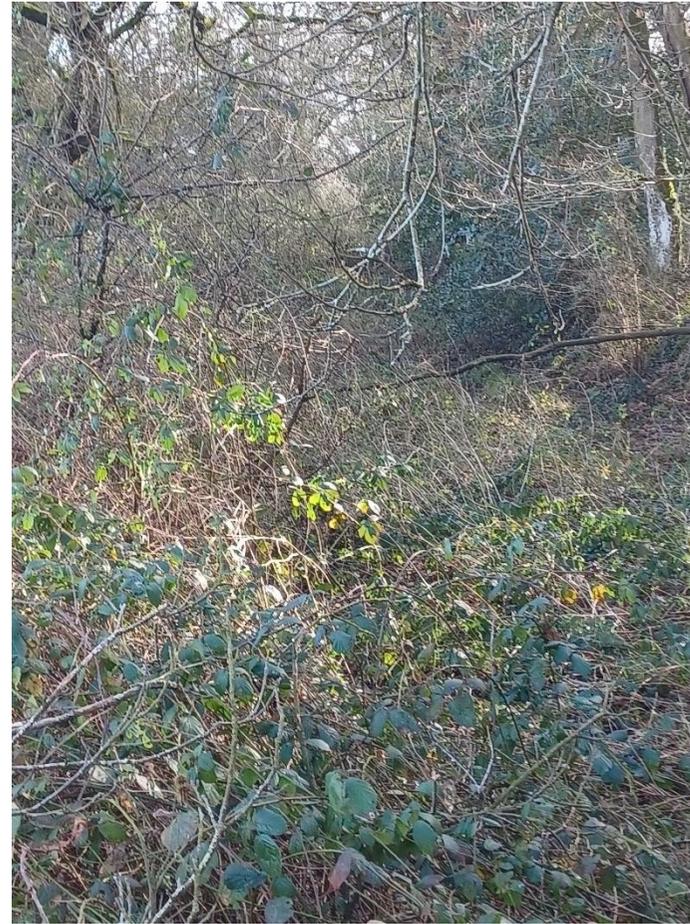
Prise de vue n°1



Prise de vue n°2



Prise de vue n°3



Prise de vue n°4